

**Notification préalable d'une concentration**  
**(Affaire COMP/M.7099 — ARX/Darby/Gramex/GFI)**  
**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**  
**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**  
(2013/C 342/09)

1. Le 18 novembre 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel les entreprises ARX CEE III LP («ARX», Jersey) et Darby Converging Europe Fund III (SCS) SICAR («Darby», Luxembourg), contrôlée par Franklin Resources Inc. («groupe Franklin Templeton», États-Unis), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun des entreprises Gramex 2000 Kereskedelmi Korlátolt Felelősségű Társaság («Gramex», Hongrie) et GF Investment Korlátolt Felelősségű Társaság («GFI», Hongrie), par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- ARX: fonds de capital-investissement exerçant ses activités en Europe centrale et orientale,
- Darby: fonds de capital-investissement spécialisé dans les investissements en dette mezzanine, exerçant ses activités en Europe centrale et orientale ainsi qu'en Turquie,
- Gramex: production et distribution de boissons non alcoolisées, notamment des boissons rafraîchissantes gazeuses et non gazeuses,
- GFI: services d'embouteillage, y compris de boissons non alcoolisées, pour des producteurs et distributeurs de produits commercialisés sous leur propre marque.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.7099 — ARX/Darby/Gramex/GFI, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).